

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VALECO

188 rue Maurice Béjart
CS 57392
34080 Montpellier

Références : IC-R/0086/23-AC/SA
Code AIOT : 0003800864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement VALECO implanté 60210 SOMMEREUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALECO
- 60210 SOMMEREUX
- Code AIOT : 0003800864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Parc Eolien de Marendeuil est autorisée par arrêté préfectoral du 7 août 2018 à exploiter un parc éolien de 8 machines sur la commune de Sommereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental ;
- sécurité et maintenance ;
- risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	PC n°7: Essais de mise en service - contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	PC n°8: Contrôles périodiques - brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	PC n°9: Contrôles périodiques visuels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	PC n°10: Systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	PC n°12: Traduction des documents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n°1: Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
2	PC n°2: Accès sécurisé	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
3	PC n°3: Identification et consignes aux tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
4	PC n°4: Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
5	PC n°5: Essais de mise en service - Electricité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	PC n°6: Essais de mise en service - avant démarrage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
11	PC n°11: Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à des contrôles prescrits par la réglementation en matière d'ICPE, cependant ces rapports sont en majorité en anglais et ne permettent pas de contrôler les éléments documentaires. De plus, il a été constaté que l'éolienne n°8 a présenté un endommagement de niveau 4 lors du dernier contrôle et n'a pas encore été réparée. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé à Madame la Préfète pour s'assurer de la conformité des installations à la réglementation sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Constats : L'exploitant a présenté en séance les éléments sur les suivis environnementaux mis en place à la suite du début d'exploitation du parc. Ces suivis environnementaux concernent les chiroptères, dont le suivi est réalisé par la société Faunatech, les busards dont le suivi est réalisé par l'association Picardie Nature, et la mortalité dont le suivi est réalisé par la société Envol. La lecture des éléments de l'exploitant permet de confirmer que ces suivis ont été lancés dans les douze mois suivant le début d'exploitation du parc, le 1er août 2021. Au jour de l'inspection, seul le rapport concernant les busards avait été reçu par l'exploitant. Les deux autres sont attendus pour le printemps 2023, de sorte à respecter la durée du suivi sur une année complète. Le rapport reçu indique que la présence de busards a été observée à plusieurs reprises, le secteur étant une zone de chasse. Même si aucun nid n'a été repéré lors des passages, il est également probable que le secteur puisse servir pour la nidification des espèces observées. Le rapport conclut: "vu de la présence d'habitats favorables à la nidification des busards, et de la fréquentation constatée cette année, la poursuite des actions de suivi et de protection est à encourager dans les années à venir sur le site de Sommereux." Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de publication des données brutes de ces suivis dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité ". Ces rapports et leur analyse par l'exploitant seront également transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PC n°2: Accès sécurisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : La visite de terrain a permis de constater que l'accès aux éoliennes et aux postes de livraison sont sécurisés et interdits aux tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PC n°3: Identification et consignes aux tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : La visite de terrain a permis de constater la présence d'une identification des machines au niveau du mât. Par sondage, les éoliennes n°4 et 6 du parc nommées respectivement "SOXO1-EOL4" et "SOXO1-EOL6" ont été contrôlées. Des affichages pour les tiers ont été installés par l'exploitant sur les voies menant aux installations. Ces affichages comportent les informations suivantes: - nom de la société; - nom du parc éolien; - accès interdit aux tiers; - risque d'électrocution; - risque de chute de glace; - interdiction d'accès sous les éoliennes; - interdiction d'entrer à l'intérieur des éoliennes; - port des EPI obligatoire; - consignes en cas de fonctionnement anormal avec les contacts des secours et de l'exploitant. Ces affichages connaissent des dégradations. Il est demandé à l'exploitant de veiller à garder ces affichages présents ,lisibles et fonctionnels.
Observations : Les affichages de sécurité pour les tiers connaissent des dégradations. Il est demandé à l'exploitant de veiller à garder ces affichages présents ,lisibles et fonctionnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PC n°4: Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : La visite de terrain a permis de constater dans les éoliennes contrôlées par sondage (n°4 et 6) que l'intérieur de la machine est propre, et qu'aucun stockage n'y est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PC n°5: Essais de mise en service - Electricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les deux rapports de vérification initiale électrique réalisés par la société SOCOTEC le 24 juin 2021. Ces rapports ne mentionnent aucune observation. L'exploitant a également présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques du parc, réalisé par la société Bureau Veritas le 17 mai 2022. Ce rapport indique un écart au niveau d'un des deux points de livraison du parc. L'exploitant indique que ce rapport a été transmis aux services internes pour action lors de la prochaine maintenance semestrielle. Il indique également que lors d'écarts constatés, la volonté de la société est une levée avant le prochain contrôle afin de ne pas engendrer de récurrence. Une priorisation est réalisée en interne avant action corrective et les installations visées par les écarts graves peuvent être directement mises à l'arrêt dans l'attente de cette action. Par courrier électronique du 12 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'intervention interne du 7 décembre 2022 indiquant la levée de la non-conformité électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PC n°6: Essais de mise en service - avant démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : L'exploitant a présenté en séance des documents nommés "commissioning". Ces documents sont en anglais, réalisés par la société Vestas pour chaque machine et datés de mai et juin 2021. L'exploitant a indiqué que l'arrêt d'urgence est mentionné en page 64 du rapport, et l'arrêt de survitesse en page 88. L'arrêt normal ne serait pas compris dans ce rapport. Un arrêt normal a été demandé lors de la visite de terrain sur les éoliennes contrôlées. Cet arrêt a été réalisé avec succès. Les documents n'étant pas en français, l'inspection ne peut statuer sur leur conformité. Une non-conformité sur ce point est évoquée dans la suite de ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PC n°7: Essais de mise en service - contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les rapports de vérification des arrêts réalisés par la société VESTAS le 29 décembre 2021. Ces rapports mentionnent les trois type d'arrêts et indiquent qu'un contrôle a été réalisé. Seuls les rapports des machines 1 et 6 ne mentionnent pas pour l'arrêt de survitesse que le contrôle a bien été réalisé avec succès. L'exploitant a indiqué que cet oubli était dû à une erreur de frappe de la société. Non-conformité n°1: l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les trois types d'arrêt ont été contrôlés suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an sur l'ensemble des machines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : PC n°8: Contrôles périodiques - brides et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle à trois mois des brides et fixations des machines. Ces rapports sont réalisés par la société COVERWIND et sont datés du 22 au 30 septembre 2021. Ces rapports indiquent les brides et fixations vérifiées, et concluent sur l'état général conforme des machines. Ce rapport mentionne un nombre de brides et fixations vérifiées, mais n'indique pas quel roulement est opéré. Par conséquent, aucun élément ne justifie que chaque bride et fixation est vue au moins tous les trois ans. Également, aucun élément sur ce rapport ne mentionne un contrôle visuel du mât. Non-conformité n°2: l'exploitant ne justifie pas d'un contrôle de l'ensemble des brides et fixations des différentes parties de la machine et du contrôle visuel du mât. L'exploitant a également présenté les rapports à un an réalisés par la même société du 29 avril 2022 au 6 mai 2022. Ces rapports concluent également à un état général conforme des brides et fixations des machines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : PC n°9: Contrôles périodiques visuels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre. Ces rapports ont été réalisés par la société VESTAS le 28 juin 2022. Ces rapports sont en anglais, et donc à traduire en français. Le rapport utilisant un code couleur, il apparaît cependant que l'éolienne n°8 ait une pale ayant un impact de niveau 4 : sérieux. L'exploitant a indiqué qu'une réparation sous 6 mois était à observer dans ce cas conformément aux recommandations techniques. Non-conformité n°3: l'exploitant n'a pas procédé à la réparation de la pale endommagée de l'éolienne n°8 dans les délais fixés par les recommandations techniques de la machine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la liste des systèmes instrumentés de sécurité des machines. Ce document mentionne une fréquence de contrôle d'un an pour les SIS. L'exploitant a présenté en séance les rapports de maintenance réalisés par la société VESTAS le 29 décembre 2021. Ces documents présentent en point 4 une ligne sur le contrôle général des systèmes instrumentés de sécurité, mais ne présente pas de contrôle approfondi de chaque SIS. L'exploitant a complété ces éléments par l'envoi des contrôles à 6 mois et à un an réalisés par la même société. L'exploitant indique que ces rapports mentionnent un à un les SIS. Ces rapports sont cependant en anglais, et donc à traduire en français. Les éléments envoyés par l'exploitant ne permettent pas à ce stade de justifier d'une maintenance conforme des systèmes instrumentés de sécurité. Non-conformité n°4: l'exploitant n'a pas présenté les éléments permettant de justifier d'une maintenance correcte des différents systèmes instrumentés de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »
Constats : La visite de terrain a permis de constater la présence d'un extincteur en bas de mât des deux éoliennes contrôlées par sondage. Ces extincteurs ont été contrôlés pour maintenance par la société VESTAS le 27 mai 2022. Le registre de sécurité présent dans les machines indique également ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports, registres, manuels et consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. II. Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; - les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures. Constats : L'exploitant a présenté en séance des documents nommés "commissioning". Ces documents sont en anglais, réalisés par la société Vestas pour chaque machine et datés de mai et juin 2021. L'exploitant a également présenté les rapports de contrôle des pales répondant à l'article 18-II de l'arrêté ministériel. Ces rapports ont été réalisés par la société VESTAS le 28 juin 2022 et sont également en anglais. Les rapports de contrôles nommés "Service 6 months" et "Check ICPE" de décembre 2021 sont également en anglais. Non-conformité n°5 : les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service et de sa maintenance établis après le 30 juin 2020 ne sont pas en français.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois